

Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance de l'Ufficio del Giudice di Pace di Gorizia rendue le 27 novembre 2003 dans l'affaire Azienda Agricola Tomadin Silvano contre AGEA

(Affaire C-554/03)

(2004/C 47/41)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel présentée par ordonnance du Giudice di Pace di Gorizia rendue le 27 novembre 2003 dans l'affaire Azienda Agricola Tomadin Silvano contre AGEA et parvenue au greffe de la Cour le 5 septembre 2003. Le Giudice di Pace demande à la Cour de statuer sur la question suivante:

L'article 1 du règlement CEE n° 856/84 ⁽¹⁾ du 31 mars 1984 et les articles 1 à 4 du règlement (CEE) n° 3950/92 ⁽²⁾ doivent-ils (ou non) être interprétés en ce sens que le prélèvement supplémentaire sur le lait et les produits laitiers présente le caractère d'une sanction administrative et les producteurs ne doivent-ils par conséquent l'acquitter que dans le cas dans lequel ils ont dépassé intentionnellement ou par négligence les quantités qui leur ont été attribuées?

⁽¹⁾ JO L 90 du 1.4.1984, p. 10.

⁽²⁾ JO L 405 du 31.12.1992, p. 1.

Demande de décision préjudicielle présentée par jugement du tribunal du travail de Charleroi, section de Charleroi, rendu le 15 décembre 2003, dans l'affaire Magali Warbecq contre société de droit irlandais Ryanair Ltd

(Affaire C-555/03)

(2004/C 47/42)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision préjudicielle présentée par jugement du tribunal du travail de Charleroi, section de Charleroi, rendu le 15 décembre 2003, dans l'affaire Magali Warbecq contre société de droit irlandais Ryanair Ltd, et qui est parvenue au greffe de la Cour le 24 décembre 2003. Le tribunal du travail de Charleroi, section de Charleroi, demande à la Cour de justice de statuer sur les questions suivantes:

1. En vue de l'application de l'article 19, 2° du règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale ⁽¹⁾, quels sont les critères pertinents qui permettent de déterminer l'Etat contractant sur le territoire duquel un travailleur accomplit habituellement son travail lorsque ce travailleur est engagé comme membre du personnel

naviguant d'une entreprise effectuant le transport international de passagers par voie aérienne?

2. Quel endroit doit être considéré comme le lieu où ou à partir duquel ce travailleur s'acquitte en fait de l'essentiel de ses obligations envers son employeur lorsque les obligations résultant de ce contrat de travail s'exécutent pour partie sur le sol (aéroport) d'un Etat contractant et pour partie à bord d'un avion qui a la nationalité d'un autre Etat contractant lequel a, par ailleurs, engagé ce travailleur?

⁽¹⁾ JO L 12 du 16.01.2001, p. 1.

Recours introduit le 8 janvier 2004 par la Commission des Communautés européennes contre la république d'Autriche

(Affaire C-4/04)

(2004/C 47/43)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 8 janvier 2004 d'un recours dirigé contre la république d'Autriche et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par Mes. Karen Banks et Claudia Schmidt, en qualité d'agents, et élisant domicile à Luxembourg.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

1. constater que la république d'Autriche a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de la directive 98/44/CE ⁽¹⁾ du Parlement européen et du Conseil du 6 juillet 1998 relative à la protection juridique des inventions biotechnologiques, en ce qu'elle n'a pas adopté les mesures légales et administratives nécessaires à la transposition de cette directive, ou qu'elle n'en a pas informé la Commission.
2. condamner la république d'Autriche aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le délai de transposition de la directive a expiré le 30 juillet 2000.

⁽¹⁾ JO L 213, p. 13.